

Annexe
du

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le 18 juin 2019
ID : 032-200042372-20190618-2019_06_058-DE

Version projet du 18/04/20198 / V4

2019/1157

 <p>DÉPARTEMENT DU GERS G A S C O G N E</p>	<p>LOGO collectivité ou EPCI partie à la convention</p>
--	---

**CONVENTION DE COOPÉRATION
TERRITORIALE GERMOISE**

**RELATIVE À LA DÉFINITION D'UNE MÉTHODOLOGIE COMMUNE DE
GESTION DES « OUVRAGES D'ART »
S'APPUYANT SUR UN PARTENARIAT AVEC LE CEREMA**

2019-2021

PARTIES AU CONTRAT

ENTRE

**Le Département du GERS représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Philippe MARTIN**

ET

**L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre de l'atelier
« voirie-ouvrages d'art » volontaire, représenté par son exécutif, Mme/M.....**

OU

**La commune volontaire ayant conservé tout ou partie de la compétence « voirie-
ouvrages d'art », représentée par son exécutif, Mme/M.....**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3211-1, L.3232-1-1, L.5214-16 et L.5216-5;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 juin 2019;

VU la délibération du Conseil Communautaire du XXXXX /Municipal duXXXXX ;

PREAMBULE

Un contexte institutionnel offrant l'opportunité de renforcer les partenariats locaux pour l'exercice de la compétence voirie dont le territoire gersois se saisit :

➤ Les lois du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confortent le Département en tant que collectivité de proximité en charge de la cohésion territoriale.

Elles étendent son champ d'action en matière d'ingénierie territoriale, notamment en lui confiant une mission d'assistance technique en matière de voirie.

Quant aux communes et EPCI, ils se partagent la gestion de la voirie et des ouvrages d'art en fonction des projets de territoires, de réalités physiques et techniques, de choix politiques historiques relatifs au transfert de compétence.

La compétence voirie revêt, dans la vie quotidienne des habitants d'un territoire, une importance particulière : elle participe au maintien et au développement des activités économiques et sociales d'un territoire.

➤ Dès 2018, le Département a constitué un réseau de gestionnaires de l'action publique de proximité pour partager avec les EPCI des informations, des expériences, rechercher des solutions aux préoccupations rencontrées.

Le besoin de partager des connaissances en matière de voirie a émergé. Le Département organise et anime depuis septembre 2018 un atelier « voirie » regroupant les techniciens des EPCI. Cet atelier a choisi de traiter prioritairement la thématique des ouvrages d'art (OA) qui présente des enjeux techniques, de sécurité et de responsabilité, financiers.

L'objectif est de définir, en mettant en commun les différentes expériences, une méthodologie commune de gestion des OA. Il s'agit de passer d'une gestion des urgences à un entretien préventif et de diffuser cette méthode aux communes qui le souhaitent. De ce fait, se dessine la perspective de participation des communes volontaires et ayant conservé pour partie l'entretien des OA, à ce groupe de travail.

Une convergence d'actions entre le niveau national et le territoire gersois pour répondre à la problématique de l'entretien des ouvrages d'art :

➤ Pour atteindre cet objectif, le réseau des techniciens voirie se saisit de l'opportunité d'un appel à partenariat proposé par le CEREMA (Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), qui peut répondre aux préoccupations du territoire gersois.

Cet Etablissement Public d'Etat souhaite, en effet, travailler avec des collectivités locales pour définir méthodes et outils de gestion des ouvrages d'art adaptés aux territoires ruraux.

➤ La collectivité départementale propose donc une modalité originale de réponse à cet appel à partenariat national : lancer, accompagner et animer une démarche coopérative fédérant des EPCI et Communes gersois ainsi que le Département pour porter à connaissance les spécificités des territoires ruraux sur cette thématique et assurer leur prise en compte dans la création d'une méthode de gestion adaptée.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le développement de l'assistance technique de solidarité du Département, et permet de construire une réponse commune du territoire et de faire converger nos pratiques dans les services apportés à la population.

CONVENTION DE COOPERATION TERRITORIALE

1- OBJET

La présente convention définit les **conditions de coopération territoriale, entre le Département et les communes ou EPCI volontaires, afin de :**

- **répondre à l'appel à partenariat du CEREMA** dont l'objet est d'apporter des réponses (méthodes ou outils) adaptées aux problématiques spécifiques des petites collectivités en matière de gestion patrimoniale des OA.

- et, plus largement, diffuser ces méthodes et tendre vers une homogénéisation de la commande publique dans le domaine des OA.

2 – MODALITES D'ORGANISATION ET D'ANIMATION DU PARTENARIAT

Le schéma annexé à cette convention dessine les contours du partenariat formalisé comme suit :

2 -1 Le Département répond à l'appel à projet du CEREMA et contractualise avec ce dernier pour le territoire gersois.

2-2 Le territoire gersois met en place une organisation coopérative
pour:

- contribuer aux réunions nationales avec le CEREMA afin de concourir à la définition d'une méthode concertée et simplifiée de gestion des OA par les petites collectivités.
- rechercher les modalités pertinentes de diffusion des méthodes et outils ainsi constitués et faciliter leur appropriation par les acteurs du territoire.
- tendre vers une homogénéisation de la commande publique dans le domaine de la gestion des OA, sur le territoire gersois.

Le Département assure l'animation du groupe de coopération territoriale gersois et met à disposition les moyens logistiques nécessaires à cette animation locale.

Cette coopération est formalisée :

- par la présente convention de coopération territoriale entre le Département et chaque EPCI ou commune souhaitant jouer un rôle actif dans la définition puis la diffusion d'une méthode simple de gestion des OA.
- par un protocole d'intention entre le Département et les associations locales d'élus posant le principe de participation, des communes volontaires, à la définition et à la diffusion d'une méthode simple de gestion des OA, d'homogénéisation de la commande publique sur le territoire gersois voire de mutualisation des actes de gestion et de commande publique.

3 – FINANCEMENT DU PARTENARIAT

3 - 1 Le Département assume le financement du partenariat avec le CEREMA.

3 – 2 Les communes ou EPCI dont les élus ou agents participent au Comité de Pilotage du CEREMA prennent en charge les frais de déplacement qui leur incombent.

4 – DUREE ET DATE D’EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

5 – MODIFICATION ET EXECUTION

Le présent contrat cadre peut faire l’objet de modifications par voie d’avenant.

Sa résiliation peut être prononcée, après accord des parties ou à l’initiative de l’une d’entre elles et pour des motifs qu’elle développe, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

6 – RECOURS

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de PAU.

Fait à, Le

Le Président du Département du GERS,

Philippe MARTIN

Le Président de la Communauté de
Communes XXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

OU

Le Maire de la Commune de
XXXXXXXXXX

XXXXXX

7 – ANNEXE

Schéma d’organisation du partenariat « OA »